

AVIS DE REUNION



Messieurs les actionnaires de MANAGEM, Société Anonyme au capital de 850 772 100 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, TWIN CENTER, Tour A, Angle Bd. Zerktouni et Bd. Al Massira Al Khadra, BP 5199, Maarif, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social TWIN CENTER, Tour A, angle Bd. Zerktouni et Bd. Al Massira Al Khadra, Maarif Casablanca, le :

LUNDI 21 FEVRIER 2011 A 10^H00

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision d'augmentation de capital d'un montant maximum de 900 000 000,00 DH par apport en numéraire ;
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter sur ses seules délibérations le capital social et de modifier les statuts en conséquence ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 900 000 000,00 DH par émission d'actions nouvelles, à libérer par des apports en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation comportera deux tranches comme suit :

- Une première tranche d'un montant total maximum de 800 000 000,00 DH prime d'émission comprise par l'émission d'actions nouvelles dont la souscription est réservée aux actionnaires de la société qui seraient appelés à exercer leur Droit Préférentiel de Souscription tant à titre irréductible que réductible. Ces actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, pour le surplus, elles seraient assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.
- Une seconde tranche d'un montant maximum de 100 000 000,00 DH prime d'émission comprise par l'émission d'actions nouvelles dont la souscription sera réservée aux salariés de la société et de ses filiales.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application des dispositions de l'article 189 de la Loi 17-95 du 30 Août 1996, telle que modifiée et complétée, relative aux Sociétés Anonymes, que pour la première tranche d'un montant maximum de 800 000 000,00 DH, prime d'émission comprise, la souscription aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation du capital décidée par la première résolution ci-dessus, est réservée par préférence aux actionnaires de la société au moment de la réalisation de cette augmentation. Ils auront, en conséquence, un droit de souscription irréductible sur les actions nouvelles à émettre.

Ils auront également un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra soit, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues soit, proroger le délai de souscription.

En ce qui concerne la seconde tranche, l'Assemblée Générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés de la société et de ses filiales et en conséquence de réserver la souscription des actions relatives à cette tranche, pour un montant total maximum de 100 000 000,00 DH, prime d'émission comprise, auxdits salariés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation de capital, aussi bien en ce qui concerne la première tranche que la seconde, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil aura en conséquence tous pouvoirs pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires à cette augmentation de capital, relativement aux deux tranches, notamment fixer le prix d'émission des actions nouvelles, prendre toutes les mesures pour assurer la souscription de toutes les actions disponibles à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, recueillir les souscriptions, effectuer et signer la déclaration de souscription et de versement prévue par la loi et procéder aux modifications des statuts en ce qui concerne strictement la présente augmentation de capital.

En particulier, en ce qui concerne la seconde tranche, tous pouvoirs sont donnés au Conseil, avec faculté de subdéléguer, pour répartir les actions à souscrire entre les salariés de la société et de ses filiales.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.